

Date de convocation du Comité Syndical : le 12 juin 2017

PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE

YVES BILLAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ
MICHEL BIRE	DELEGUE TITULAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL DE FONTENAY LE COMTE
MARIE-THERESE FROMAGET	DELEGUEE TITULAIRE	MAIRE MARSAIS-STE-RADEGONDE
LUDOVIC HOCBON	DELEGUE TITULAIRE	ADJOINT VILLE DE FONTENAY LE COMTE
JEAN-MICHEL LALERE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE FONTENAY LE COMTE
PIERRETTE RAGUIN	DELEGUEE SUPPLEANTE	ADJOINTE AU MAIRE DE ST MICHEL LE CLOUCQ
ALAIN REMAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU POIRE SUR VELLUIRE
FRANCIS RIVIERE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT-CYR-DES-GATS
JEAN-PIERRE ROUX	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE L'HERMENAULT
MICHEL TAPON	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY VENDEE, MAIRE DE SERIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

PIERRE BERTRAND	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE MAILLE
BERNARD BŒUF	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE ST HILAIRE DES LOGES
BOSSARD MICHEL	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE NIEUL SUR L'AUTISE
BERNARD BORDET	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU MAZEAU
DANIEL DAVID	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE BENET
DUMOULIN JEAN PAUL	DELEGUE SUPPLEANT	MAIRE DE OULMES
STEPHANE GUILLON	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE BOUILLE COURDAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

YVON GOURMAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE D'ANTIGNY
VALENTIN JOSSE	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

ABSENTS EXCUSES :

ANNE-MARIE COULON DEPARTEMENTALE	DELEGUEE TITULAIRE	MAIRE DE MOUZEUIL-ST-MARTIN, CONSEILLERE
HUGUES FOURAGE	DELEGUE TITULAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL DE FONTENAY LE COMTE
CLAUDINE PLAIRE	DELEGUEE SUPPLEANTE	ADJOINTE AU MAIRE DE FONTENAY LE COMTE
ROUX JEAN PIERRE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE L'HERMENAULT
ROY JACKY	DELEGUE SUPPLEANT	MAIRE DE VOUVANT
OLIVIER BAZIREAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE MENOMBLET
JOSEPH BONNEAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE LA CHATAIGNERAIE
ERIC RAMBAUD	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, MAIRE DE BAZOGES EN PAREDS
JOSEPH MARTIN	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINTE HERMINE

ABSENTS :

DANIEL AUBINEAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE FOUSSAIS PAYRE
ALAIN BIENVENU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU LANGON
CONSEILLER MUNICIPAL DE FONTENAY LE COMTE		
LOUIS MARIE BRIFFAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU BREUIL BARRET

CAREIL PIERRE
CRABEIL DAMIEN
MICHEL HERAUD
DOMINIQUE GAUVREAU
CHRISTIAN GUENION
PHILIPPE GRELIER
JEAN POUVREAU

DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE

MAIRE DE SAINTE GEMME LA PLAINE
MAIRE DE LA TARDIERE
MAIRE DELEGUE D'AUCHAY SUR VENDEE
MAIRE DE SAINT AUBIN LA PLAINE
MAIRE DE SAINT MAURICE DES NOUES
MAIRE DE LIEZ
ADJOINT AU MAIRE DE MAILLEZAIS

Y ASSISTENT :

MME CLAUDETTE BOUTET, PRESIDENTE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE SUD VENDEE
MME FLORENCE VERGER, DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE ;
M. THIERRY DURAND, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FONTENAY VENDEE
MME KARINE FARINEAU, DIRECTRICE DU SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU PROGRAMME LEADER DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT
MME ISABELLE NAROLLES ASSISTANTE DE DIRECTION EN CHARGE DU SCOT ET DU NCR AU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Le Président, Valentin JOSSE ouvre la séance.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-trois, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M JEAN MICHEL LALERE Délégué(e) Titulaire représentant la communauté de communes de Fontenay Vendée est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 11 avril 2017

M. le Président demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 11 avril 2017

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.21)

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 11 avril 2017

3 – ANNULATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT ACTANT LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

Les services de la Préfecture ont informé en date du 11 mai 2017 le Syndicat Mixte qu'une simple modification de statut n'était pas suffisante pour acter le retrait d'un membre. En effet, l'EPCI concerné, soit dans le cas présent la communauté de communes Sud Vendée Littoral, doit préalablement délibérer sur sa demande de retrait du Syndicat mixte. Cette procédure est encadrée par le CGCT, définie par l'article L.5211-19 du CGCT.

Le Syndicat mixte n'ayant pas reçu, à ce jour de délibération actant la volonté de retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, il ne peut donc prendre l'initiative de ce retrait.

Il appartient donc à la communauté de communes Sud Vendée Littoral de délibérer sur son retrait du Syndicat Mixte. La délibération n° 17.03 concernant la modification des statuts n'est donc pas conforme, elle doit être annulée.

Dès réception de la délibération de la communauté de communes Sud Vendée Littoral informant le Syndicat Mixte de sa demande de retrait, il sera proposé par voie de délibération au comité syndical de valider :

- la proposition de retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral,
- la mise à jour des statuts sur les bases des propositions de la délibération du 10 mars 2017

A compter de la notification de la délibération et du projet de statuts, les membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait et le projet de statuts. Pour mémoire, à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera **réputée défavorable**.

Par ailleurs, lorsque ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat Mixte, « *les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes sont déterminées par délibérations concordantes de son conseil communautaire et des organes délibérants du syndicat mixte* ». A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

Au regard du patrimoine du Syndicat Mixte, de son absence d'endettement, de la participation de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral uniquement sur la partie Syndicat Mixte « socle commun », il est proposé au comité syndical d'autoriser les services à travailler avec les services de la communauté de communes sur une proposition de délibération qui ne sollicite pas de la part ni du Syndicat Mixte, ni de la communauté de communes de compensation financière suite à son retrait.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.22)

- **D'APPROUVER** le retrait de la délibération n°17.03 du 10 mars 2017

RESSOURCES HUMAINES

4 – LE RIFSET

Lors du comité syndical du 11 avril 2017, le Président a proposé un projet de RIFSET à transmettre à l'approbation du comité technique du 22 juin 2017. Suite au comité technique du 22 juin 2017, le Président peut proposer au Comité syndical de délibérer sur la mise en place du RIFSET au sein du Syndicat Mixte Sud Vendée Développement.

RAPPEL DU PROJET DE DELIBERATION PRESENTE LE 11 AVRIL 2017 ET TRANSMIS EN COMITE TECHNIQUE

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, des SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Présentation du RIFSET :

Le régime indemnitaire des personnels du **Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement** résulte d'une délibération du Comité Syndical intervenue le 22 octobre 2012

Le Président expose le nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les

ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par le **Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement** suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

Le Président propose que les critères professionnels retenus soient ceux énoncés ci-dessus.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Le Président propose le classement des emplois de la collectivité les groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le président propose de mettre en place un complément indemnitaire annuel – CIA.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée.

L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Le Président propose comme plafonds de versement de l'IFSE et de CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de références.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, direction générale	42 600 €	3 017.5 € maximum	3 690 maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	37 800 €	2 677.5 € maximum	5 670 maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, chargée de mission	30 000 €	2 125 € maximum	4 500 € maximum
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargée de mission	24 000 €	1 700 € maximum	3 600 € maximum

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services	19 860 €	1 456 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...),...	18 200 €	1 615 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil,	16 645 €	1 220 € maximum	1 995 € maximum

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'un service, encadrement de proximité, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...),...	12 600 €	945 € maximum	1 260 € maximum

Groupe 2	chargé d'accueil, agent d'exécution,...	12 000 €	900 € maximum	1 200 € maximum
----------	---	----------	---------------	-----------------

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le Président propose

- une périodicité d'attribution du CIA, le cas échéant, sous forme d'un versement annuel,
- **les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

- **Modalités de réévaluation** des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du 22/10/2012.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.23)

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*
- *Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.*

A ce jour, la mise en place du RIFSEEP est conditionnée à la parution d'arrêtés ministériels fixant la liste des corps d'emplois qui peuvent en bénéficier.

Ces arrêtés n'étant pas publiés au jour du vote de la présente délibération, il est donc nécessaire de préciser que :

- les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ;
- que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ;
- que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels.

- 1) **D'ADOPTER**, suite à l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017, à compter du 1er juillet 2017, la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) **DE VALIDER** LES critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

- 3) **DE VALIDER** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) **DE VALIDER** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, **DE MAINTENIR**, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) **D'AUTORISER** le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

5- ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunération)

Le Président expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer le poste d'agent administratif qualifié de 17 h 30 renommé par le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.24)

- **D'ADOPTER** le tableau actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2017 :

ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION
- adjoint administratif 1 ^{ère} classe	- adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
- adjoint administratif 2 ^{ème} classe	- adjoint administratif

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

Pour la période 2014- 2020, l'Etat Français a transmis l'autorité de gestion des programmes européens (le FEDER, une partie du FSE et le FEADER) aux Régions.

La commission permanente du 29 juin 2015 de la Région des Pays de la Loire a retenu la candidature du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement à l'appel à projets LEADER 2014-2020. Cette sélection va permettre au GAL Sud Vendée de disposer d'une enveloppe financière de 1 988 000 € au titre du FEADER, pour la mise en place de son programme Leader sur la période 2014-2020.

Sur la base d'un diagnostic partagé, les acteurs du territoire du Sud Vendée ont élaboré un plan d'actions autour de 7 grandes thématiques :

- La structuration d'un réseau local d'acteurs par la création et l'animation d'une maison de l'économie
- La valorisation de pôles d'innovation emblématiques : transformation agro-alimentaire, automobile, aéronautique / mécanique de précision
- La promotion des circuits courts alimentaires
- Développement une offre d'animation touristique et culturelle locale valorisant l'itinérance, le patrimoine et l'insolite
- Valorisation du cadre de vie par le maintien d'un réseau de commerces de proximité en cœur de bourg et centre-ville
- Un projet de mobilité : favoriser l'accès à l'emploi, aux services des populations les plus fragiles

L'autorité de gestion « Région Pays de la Loire », l'Agence de paiement et de service et le GAL Sud Vendée sont liés par une convention (annexe) qui arrête :

- Les obligations de chaque signataire
- La stratégie de développement local
- Le plan d'action décliné en Fiche Action
- La liste des membres du comité de programmation
- La maquette financière
- Le périmètre d'intervention
- Le circuit des gestions de demande de financement du dépôt de dossier de projet jusqu'au paiement et contrôle éventuel

La **Région des Pays de la Loire** est l'autorité de gestion du programme Leader du GAL Sud Vendée. Elle a établi ses règles de mise en œuvre et le circuit de gestion des dossiers en conformité avec le règlement européen.

L'**Agence de service et de paiement** est l'autorité de paiement des fonds européens FEADER. Elle exerce à ce titre une mission de contrôle de vérification de la conformité des demandes de paiements.

Le GAL – **Groupe d'Action Local** est l'intitulé de la structure de mise en œuvre du programme Leader pour la Commission Européenne. N'ayant pas d'existence juridique propre, il est porté par une structure soit publique soit associative. Le GAL est constitué du comité de programmation et l'équipe d'animation et de gestion. En se portant candidat à l'appel à projet Leader, par délibération en date du 14 décembre 2015, le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement a institué le GAL « SUD VENDÉE ».

La convention de mise en œuvre ainsi que ses annexes (liste des communes, maquette financière, composition du Comité de programmation, règlement intérieur, stratégie du GAL, fiches actions, circuits de gestion) doivent être approuvées par le Comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.25

DE VALIDER que le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement porte juridiquement le Groupe d'Action Locale LEADER,

D'AUTORISER le Président Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement à assurer la Présidence du GAL,

D'APPROUVER la convention de mise en œuvre du programme Leader 2014-2020 et ses annexes, dont le plan d'actions et la composition du comité de programmation du GAL,

DE DELEGUER au comité de programmation du GAL le pouvoir de délibération sur les propositions d'opérations qui lui sont soumises ainsi que sur l'évolution de la composition du comité de programmation,

D'AUTORISER le Président du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Président du GAL Sud Vendée Développement à signer la convention de mise en œuvre du programme Leader 2014-2020, ainsi que les avenants y afférents,

D'ENGAGER le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement à gérer LEADER sur la période de programmation en se donnant les moyens de sa mise en œuvre pour atteindre les objectifs attendus par le Conseil régional des Pays de la Loire,

D'AUTORISER le Président Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement / Président du GAL Sud Vendée à signer tous les documents liés à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du programme Leader.

7 – ETUDE POUR LA CREATION DE NOUVELLES ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES A LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE : ACTUALISATION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION ET PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES

Les communautés de communes de Fontenay Vendée Pays de la Chataigneraie et Vendée Sèvre Autise ont souhaité réaliser une étude pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation de produits agricoles. La communauté de communes Vendée Sèvre Autise devait assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude du fait de sa démarche engagée depuis plusieurs années sur cette thématique notamment dans le cadre du pôle d'excellence rural.

Cette étude a pour objet de :

- Réactualiser l'étude sur le potentiel agricole du territoire dans la perspective d'impulser des projets de valorisation agricole
- Analyser les opportunités de marché dans le domaine de la transformation des produits de l'agriculture : valorisation alimentaire et non alimentaire
- Animer un groupe de travail avec des acteurs (agriculteurs, industriels) afin de sélectionner des idées à fort potentiel et validation des concepts viables.
- Mettre en œuvre plusieurs concepts : cahier des charges techniques, mobilisation de ressource

Cette étude pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire sera réalisée en 2 phases. La première phase, intitulée : **la valorisation industrielle des productions agricoles dans le sud Vendée** sera réalisée par la chambre d'agriculture et la chambre de commerces et d'industries dans le cadre d'une convention de partenariat public / public avec le Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement. Elle débouchera sur la rédaction d'un cahier des charges pour recruter un prestataire pour mettre en œuvre la phase 2, phase opérationnelle de l'action.

Au regard du périmètre de réalisation de l'étude et de ses missions : « 2.1 – exercer des activités d'études, d'animation et de coordination et de contractualisation nécessaire à la mise en œuvre de sa chartre de territoire, 2.6 – d'assurer un rôle fédérateur, de coordinateur et de mise en cohérence des initiatives locales, d'animation, et de mise en réseau et de conseil », il est proposé que le Syndicat mixte soit le maître d'ouvrage de cette étude.

La communauté de communes de Vendée Sèvre Autise a délibéré, en date du 22 mai 2017, pour donner son accord pour transférer la maîtrise d'ouvrage de l'étude au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement.

Ce projet d'étude, porté en maîtrise d'ouvrage par la communauté de communes Vendée Sèvre Autise, fait l'objet d'une attribution de FNADT au titre du CPER 2015-2020 suivant le plan de financement ci-dessous.

	DEPENSES		RECETTES
Etudes	120 000 €	CPER 2015-2020	60 000
Communication	5 000 €	Fonds LEADER	15 000
		Fonds FRES	23 000
		Autofinancement	27 000
TOTAL TTC	125 000		125 000

La communauté de communes de Vendée Sèvre Autise a délibéré en date du 22 mai 2017 pour donner son accord pour signer un avenant à la convention d'application pour la mise en œuvre du programme d'actions du volet territorial pour le territoire Sud Vendée, dans le cadre du contrat de plan Etat Région 2015-2020, et ainsi modifier le maître d'ouvrage de l'opération au profit du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée développement.

Il est proposé au COMITÉ SYNDICAL :

- **D'APPROUVER** le transfert de maîtrise d'ouvrage au Syndicat mixte pour la réalisation d'études « pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire »
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération : Etudes pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire auprès des services de la Préfecture.
- **D'AUTORISER** le Président à signer un avenant à la convention d'application pour la mise en œuvre du programme d'actions du volet territorial pour le territoire Sud Vendée, dans le cadre du contrat de plan Etat Région 2015-2020, identifiant le Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement comme maître d'ouvrage de l'opération : **études pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire**

Cette étude s'articule en deux phases. La première phase, intitulée : **la valorisation industrielle des productions agricoles dans le sud Vendée**, sera réalisée par la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie. Le contenu de la mission, les modalités de mise en œuvre sont détaillés dans le cadre d'une convention de partenariat public / public jointe en annexe.

Pour la réalisation de cette étude, le syndicat mixte peut solliciter le soutien de cofinancements publics détaillés dans le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement Etude : la valorisation industrielle des productions agricoles dans le sud Vendée

Phase 1	DEPENSES		RECETTES
Rémunération CCI	15 900	CPER 2015-2020	19 222
Rémunération CMA	22 544	Fonds LEADER	5 666
		Fonds FRES	5 666
		Autofinancement	7 890
TOTAL TTC	38 444		38 444

La chambre d'agriculture, représentée par Nadine PELON, technicienne en charge du dossier, présente le projet de convention de partenariat. M. Pierre BERTRAND et M. Michel BOSSARD s'interrogent sur l'opportunité de renouveler la réalisation d'une étude sur cette thématique alors que la communauté de communes Vendée Sèvre Autise a déjà réalisé une action similaire il y a 5 ans. M GUILLON précise qu'il s'agit dans le cas présent d'actualiser la donnée à l'échelle du Syndicat Mixte porteur du SCOT et d'intégrer une analyse de la Chambre de commerce et d'industrie. M. LALERE souligne l'importance d'identifier un porteur de projet et donc la nécessité de travailler également sur la prospection. M. GUILLON rappelle que cette étude est inscrite dans le contrat de plan Etat Région.

M. JOSSE propose de reporter la décision de validation du conventionnement avec les deux Chambres consulaires et de constituer un groupe de travail pour préciser les attentes des élus sur le contenu de l'étude et les résultats recherchés. Il procède à la nomination du groupe de travail qui sera constitué par :

- Olivier BAZIREAU
- Yves BILLAUD (en fonction de ses disponibilités)
- Michel BOSSARD
- Stéphane GUILLON
- Yvon GOURMAUD
- Ludovic HOCBON (en fonction de ses disponibilités)
- Jean Miche LALERE
- Francis RIVIERE

Les directeurs des communautés de communes et du syndicat mixte seront également associés à ces travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE :

DE REPORTER la décision de réalisation de l'étude.

8- ADHESION A L'ASSOCIATION GEO VENDEE

Le Président expose :

Par modification de ses statuts le 23 février dernier, l'association GEO VENDEE a décidé de permettre aux structures porteuses des SCoT (syndicats mixtes), autres que les EPCI, d'adhérer à ladite association dans le but de :

1. Promouvoir la mise en œuvre et l'usage des Systèmes d'information Géographiques,
2. Produire des référentiels cartographiques et des données métiers,
3. Diffuser des données cartographiques (cadastre, documents d'urbanisme, photo aériennes...),
4. Former les agents et les élus utilisateurs de l'information géographique et animer le réseau départemental.

Le montant de l'adhésion annuelle s'élève à 100 €

Pour autant, en septembre prochain, l'association GEO VENDEE définira avec le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, le service nécessaire à la structure. Celui-ci sera plafonné à 1 000 € / an pour le SCoT.

Il est précisé que ces dépenses avaient été anticipées sur le tableau prévisionnel de l'élaboration du SCoT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.26)

D'ADHERER à l'Association Géo Vendée,

D'ADHERER aux services de l'Association Géo Vendée dans le cadre du SCoT Sud-Est Vendée, pour un montant maximum de prestation de services plafonné à 1 000 €,

DE DESIGNER M BILLAUD représentant du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement à l'association GEO VENDEE

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier

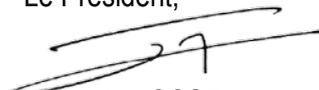
D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations

ET L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu pour être affiché le 17 juillet 2017, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Fontenay le Comte,
Le 21 juillet 2017

Le Président,


Valentin JOSSE

VU ET VALIDÉ PAR Jean Michel LALERE, SECRETAIRE DE SEANCE
Le 20/07/ 2017